

DECISION DCC 22-021

DU 20 JANVIER 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 18 février 2021, enregistrée à son secrétariat le 26 février 2021 sous le numéro 0397/097/REC-21, par laquelle maître Gustave ANANI CASSA, conseil de madame Denise ZOMASSI, forme un recours contre le Maire de la commune d'Abomey-Calavi, pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que maître Gustave ANANI CASSA affirme que madame Denise ZOMASSI a été irrégulièrement révoquée des effectifs du personnel de la mairie d'Abomey-Calavi par arrêté n°21/096/C-AC/DC/SG/DRFM/DRH/CCTENRAR/SAC du 16 octobre 2019 suite à une procédure disciplinaire ; qu'il développe que cette révocation avec perte des droits à pension, porte atteinte au principe d'égalité de tous devant la loi, en raison de ce que ses autres collègues condamnés pour les mêmes faits par la même décision pénale, n'ont pas subi la même sanction disciplinaire, en raison de leur appartenance ethnique ; qu'il ajoute que madame Denise ZOMASSI subit les conséquences de sa franche collaboration avec la justice à la manifestation de la vérité dans



une affaire de distraction de fonds au préjudice de la mairie, d'où la prise d'une sanction à son encontre, alors même que le jugement n°338/1FD/17 du 18 décembre 2017, fondement de ladite sanction, n'a pas encore un caractère définitif ; qu'il demande à la Cour de constater d'une part, la violation de l'article 26 de la Constitution, notamment le caractère discriminatoire de la sanction disciplinaire et d'autre part, la violation du droit à la présomption d'innocence de son client, et déclarer contraire à la constitution, l'arrêté n°21/096/C-AC/DC/SG/DRFM/DRH/ CCTENRAR/SAC du 16 octobre 2019 ;

Considérant qu'en réponse, le Maire de la commune d'Abomey-Calavi, transmet à la Cour, le procès-verbal du conseil de discipline du 20 septembre 2019 ; qu'il en résulte que courant juillet à septembre 2019, le conseil de discipline de la mairie d'Abomey-Calavi a examiné le dossier des quittances minorées et a prononcé des sanctions disciplinaires à l'encontre de certains agents ; que ledit conseil a catégorisé les agents incriminés en trois (03) sous-groupes : les relaxés au bénéfice du doute, les condamnés en fonction de la gravité des faits et les cas particuliers ; qu'au nombre des condamnés en fonction de la gravité des faits, figurent mesdames Denise ZOMASSI, Marcelline HOUSSOU, messieurs Bruno SOVI, Marc Zinsou AVOCETIEN et Serge LOUPEDA ; que le procès-verbal indique que de toutes ces personnes incriminées, seuls madame Denise ZOMASSI et monsieur Serge LOUPEDA ont écopé de la sanction disciplinaire la plus sévère, celle de la révocation avec perte de droits à pension pour faux en écriture publique ;

Vu les articles 17 alinéa 1 et 26 alinéa 1 de la Constitution ;

Sur la recevabilité de la requête

Considérant que l'article 30 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle reconnaît aux parties le droit de se faire assister de toute personne physique ou morale compétente qui peut déposer des mémoires signés par les parties concernées ; qu'en outre, aux termes de l'article 31 alinéa 2 dudit règlement intérieur pris en application de l'article 24 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, « pour être valable, la requête **émanant** d'une organisation ou **d'un citoyen doit**

la

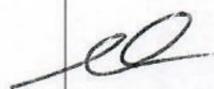
comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale » ; qu'en l'espèce la requête n'étant pas revêtue de la signature de madame Denise ZOMASSI mais plutôt celle de maître Gustave ANANI CASSA, elle doit être déclarée irrecevable ; que toutefois, l'article 121 alinéa 2 de la Constitution habilite la Cour à se prononcer d'office en cas de violation présumée des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques ; qu'étant donné que le requérant évoque la violation des droits fondamentaux de la personne humaine, notamment ceux à l'égal traitement de tous devant la loi et de la présomption d'innocence, reconnus et garantis par la Constitution, il y a lieu de se prononcer d'office ;

Sur la violation du principe d'égalité

Considérant qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1 de la Constitution « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. L'homme et la femme sont égaux en droit* » ; que le droit fondamental à l'égalité de tous que reconnaît ce texte ne s'oppose pas, qu'en vertu du principe de la personnalisation de la peine et des sanctions disciplinaires, les juridictions répressives ou les instances disciplinaires les prononcent comme en l'espèce, dans les conditions et limites fixées par la loi et fixent leur régime en fonction des circonstances de l'infraction ou du manquement ainsi que de la personnalité des auteurs ; qu'en prononçant des sanctions différentes à l'égard de la requérante d'une part, des autres personnes poursuivies pour les mêmes faits, d'autre part, il y a lieu de dire que la violation alléguée n'est pas fondée ;

Sur la violation du droit à la présomption d'innocence

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 de la Constitution, « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées* » ; que l'article 7-1.b) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose : « *Toute*



personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend...le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente » ; qu'en application de ces dispositions, l'article 84 alinéa 2 de la loi n°2015-18 portant statut général de la fonction publique édicte qu'« Aucune sanction administrative ou disciplinaire ne peut intervenir sur le fondement d'une infraction pénale sans qu'une décision définitive ne soit prononcée par une juridiction compétente » ;

Considérant qu'en l'espèce où par l'arrêté n°21/096/C-AC/DC/SG/DRFM/DRH/CCTENRAR/SAC en date du 16 octobre 2019, madame Denise ZOMASSI est révoquée avec perte des droits à pension pour faux en écriture publique sur le fondement du jugement n°338/1FD/17 du 28 février 2018, alors qu'appel de cette décision a été interjeté le 30 mars 2018, il y a lieu de dire que l'arrêté déféré, a violé l'article 17 de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er}. - ***Dit*** que la requête est irrecevable.

Article 2.- ***Dit*** que la Cour se prononce d'office.

Article 3.- ***Dit*** qu'il n'y a pas traitement discriminatoire.

Article 4.- ***Dit*** qu'il y a violation du droit à la présomption d'innocence.

La présente décision sera notifiée à maître Gustave ANANI CASSA, à monsieur le Maire de la commune d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt janvier deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre



Sylvain M.

NOUWATIN

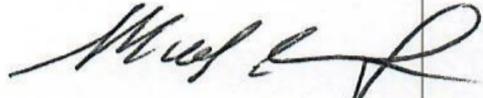
Membre

Rigobert A.

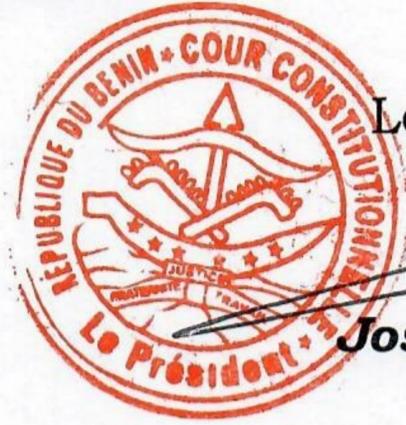
AZON

Membre

Le Rapporteur,



Fassassi MOUSTAPHA.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-